

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Mis à jour le 05/03/2026

Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule.....	3
Chapitre 1. Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet du règlement.....	4
Article 1.2. Objectif du règlement.....	4
Article 1.3. Champ d'application géographique du règlement.....	4
Article 1.4. Usagers concernés par le règlement.....	4
Chapitre 2. Définitions générales	6
Article 2.1. Les Déchets Ménagers	6
2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	6
2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables.....	6
Article 2.2. Prévention et réduction des déchets	8
Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages	9
Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères	9
Article 2.5. Les Déchets des collectivités.....	10
Article 2.6. Les déchets non collectés par le SYMSEM	10
Chapitre 3. Organisation des collectes	11
Article 3.1. Sécurité de la collecte	11
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	11
3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte	11
Article 3.2. Les modes de collecte.....	13
3.2.1. Collecte en porte à porte	13
3.2.2. Collecte en points d'apports volontaires du verre	14
3.2.3. Collecte en déchèterie	14
Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte	15
Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	15
4.1.1. Bacs pucés pour les ordures ménagères et assimilées	15
4.1.2. Sacs de tri pour les emballages ménagers recyclables.....	15
4.1.3. Sacs prépayés de couleur rouge pour les ordures ménagères et assimilées	15
Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants	15
4.2.1. Demandes de contenant – arrivée sur le territoire.....	15
4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique	16
4.2.3. Propreté et entretien des contenants.....	16
4.2.4. Détérioration ou vol.....	16
4.2.5. Mise à jour de la dotation en bacs	17
4.2.6. Restitution des contenants – départ du territoire	17
Article 4.3. Règles de dotation des bacs pucés	17
4.3.1. Ménage résidant en habitat individuel	17
4.3.2. Ménage résidant en habitat collectif	18
4.3.3. Les non-ménages	18

4.3.4.	Cas particuliers de dotation	19
4.3.5.	Motifs de non dotation de bac.....	20
Chapitre 5.	Présentation des déchets à la collecte.....	23
5.1.1.	Conditions générales.....	23
5.1.2.	Contrôle des contenants.....	24
Chapitre 6.	Dispositions financières	25
Chapitre 7.	Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions	26
Article 7.1.	Application du présent règlement	26
Article 7.2.	Respect du règlement.....	26
Article 7.3.	Gestion informatisée des données	26
Article 7.4.	Modifications	26
Article 7.5.	Exécution	26
Article 7.6.	Sanctions.....	26
7.6.1.	Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte	26
7.6.2.	L'abandon des déchets dans des contenants non conformes	27
7.6.3.	Dispositions spécifiques	27
Chapitre 8.	Annexes.....	28

Préambule

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En plus des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets, au développement de collectes sélectives en porte à porte et en déchèteries.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en changeant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

Article 1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYMSEM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers et du SYMSEM en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits.

Il est rappelé que l'usager a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

A ce titre, tous les déchets produits dans son lieu d'habitation ou dans son établissement doivent être déposés dans le bac mis à disposition, sac de tri, borne à verres ou déchèterie. Il est formellement interdit de déposer ses déchets à un autre endroit (même dans des poubelles publiques) sous peine de sanction.

Article 1.3. Champ d'application géographique du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SYMSEM :

Annexe 1. Liste des communes des EPCI adhérents au SYMSEM

Article 1.4. Usagers concernés par le règlement

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères ainsi qu'à toutes personnes itinérantes et séjournant ou travaillant sur le territoire du SYMSEM.

Sont réputés usagers, sur l'ensemble du territoire du SYMSEM, sans que la liste ne soit exhaustive :

- les particuliers :

- o les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants de logements individuels ou collectifs de résidences principales comme secondaires.
- o les Gens du Voyage séjournant sur le territoire.

- les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

o les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, cantines, campings, centres commerciaux, professionnels de santé, assistantes maternelles, gîtes, chambres d'hôtes, logements touristiques ...

o les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

- **Les associations, les collectivités** les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.

- **Tout autres usagers producteurs de déchets**

Article 2.1. Les Déchets Ménagers

2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Elles se composent de déchets non recyclables produits par les ménages.

Ce sont :

- les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...),
- les déchets issus de nettoyage normal des habitations,
- les produits jetables (cotons, couches, sacs plastiques...),
- les déchets inertes du petit bricolage
- ...

Ces déchets doivent être de faible dimension.

Ne sont pas des Ordures Ménagères Résiduelles :

- les recyclables : le verre, les emballages recyclables,
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles végétales, de vidanges et de graisses,
- les cendres chaudes,
- les déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, gravats...)
- les médicaments
- tous les produits des industries chimiques,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autre que ceux visés dans la partie Article 2.4. , dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur,
- les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, clinique, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés,
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement,

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- Les Emballages Ménagers Recyclables sont collectés en sacs jaunes.

Ce sont :

- les bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages métalliques,

- les cartons et cartonnettes d'emballages,
- les briques alimentaires,
- les journaux, revues, magazines.
- Les petits emballages métalliques (capsule, opercule...)
- Les emballages plastiques (barquette, sac, sachet...)
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

À noter que :

- ✓ Les cartons bruns de petite dimension (type carton de 6 bouteilles) sont acceptés à la collecte sélective. Au-delà de ce volume, les cartons devront être déposés à la déchèterie.
- ✓ Le papier ne doit pas être broyé
- ✓ Les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu et ils ne doivent pas être imbriqués.
- ✓ Attention le « point vert » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable mais simplement que ce produit cotise au programme CITÉO destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.
- ✓ Le SYMSEM met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

• **Les Emballages en verre sont collectés en apport volontaire dans les bornes à verre**

Ce sont les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre auxquels les bouchons, couvercles, opercules... ont été retirés au préalable.

Ne doivent pas être déposés dans les bornes à verre :

- Les bouchons
- Les couvercles
- Les vitres
- Les miroirs
- Les faïences
- Les vaisselles
- Les verres optiques
- Les optiques de phares
- Les ampoules, néons

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Article 2.2. Prévention et réduction des déchets

Le compostage et le broyage sont des actions de prévention mises en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

• Compostage :

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables.

La réglementation précise que les biodéchets sont : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ». Article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets concernés sont par exemple :

- Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, ...
- Des déchets de maison : essuie-tout non imprimé, sciures, copeaux, fleurs fanées, ...
- Des petits déchets issus de l'entretien courant des jardins : fanes de légumes, feuilles, tonte de pelouse, ...

Le SYMSEM propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels et des petits équipements (bio seau, outil mélangeur) à prix réduits, ils permettent de valoriser les déchets fermentescibles. Il ne peut être attribué qu'un composteur à tarif réduit par foyer tous les 5 ans.

En se dotant d'un composteur, l'utilisateur :

- Réservera l'utilisation de son composteur à son habitation se situant sur le territoire du SYMSEM
- Suivra les indications transmises par le SYMSEM

Pour les habitats collectifs, des composteurs partagés sont mis en place dans les 4 communes du territoire ayant le plus d'immeubles collectifs : Courtisols, Pargny-sur-Saulx, Sainte-Ménéhould et Sermaize-les-Bains. Des composteurs sont mis en place dans les écoles du territoire. La liste des biodéchets autorisée est mise à jour. Les emplacements sont disponibles sur le site Internet rubrique « Composter ses déchets ».

• Broyage de végétaux :

Des broyeurs sont mis à disposition des usagers du SYMSEM, à titre gratuit. Pour pouvoir bénéficier de ce service une convention doit être établie entre le particulier et le syndicat.

L'utilisateur empruntant le broyeur s'engage à utiliser le broyat à des fins d'apport de matière sèche dans le processus de compostage ou de paillage.

Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages

Ce sont les déchets qui en raison de leur volume, poids, dangerosité ne peuvent être ramassés par la collecte usuelle des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les déchets suivants sont à déposer dans les déchèteries du SYMSEM :

- Batteries
- Bois
- Cartons
- Cartouches d'encre usagées
- Déchets verts
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, acides, bases, colles...)
- Déchets d'Équipements d'Ameublement
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- Encombrants
- Ferrailles et métaux
- Gravats
- Huiles de frites
- Huiles de vidanges
- Lampes
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques (opération spéciale)
- Radiographies
- Textiles, chaussures, sacs à main...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

2.4.1.1 Définition

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... qui:

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, quantités produites.

- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

2.4.1.2 Seuil de collecte

Le SYMSEM accepte, la prise en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères dans la limite de 10 000 litres par semaine ou 15 bacs de 660 litres.

Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte.

Article 2.5. **Les Déchets des collectivités**

Ce sont les déchets :

- De toutes manifestations organisées par une collectivité (marchés alimentaires, foires, kermesses ...)
- De l'entretien des espaces verts publics
- Provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques
- Des services administratifs de collectivité
- Des établissements scolaires publics

Ils sont de la responsabilité et à la charge de chaque collectivité.

Article 2.6. **Les déchets non collectés par le SYMSEM**

- **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**
- **Pneumatiques (sauf opération spéciale)**
- **Amiante et fibrociment amianté**
- **Carcasses de voitures**
- **Déchets phytosanitaires professionnels**
- **Produits radioactifs**
- **Cadavres d'animaux**
- **Déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)**
- **Laine de verre (sous condition)**

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM.

Article 3.1. Sécurité de la collecte

Des règles sont à respecter pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Ces règles ont pour but de répondre aux objectifs de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Le conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

La marche arrière du camion de collecte est interdite, sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Les voies du fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux nécessitent de marche arrière ...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec le SYMSEM.

Le recours à la collecte bilatérale est interdit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toutes précautions devront être prises par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte

3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir les arbres, haies... afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur des voies (chaussée) doit être de : 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) et ne doit pas être glissante.

3.1.2.2 Inaccessibilité d'une voie publique

Les communes sont tenues d'informer le SYMSEM et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes des déchets (travaux, manifestations ...) au minimum deux semaines avant son commencement.

Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendant l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer les bacs et sacs à un point de collecte défini par la commune et validé par le SYMSEM et son prestataire et permettant au camion de collecte un accès simplifié.

La commune informera les riverains concernés des dispositions mises en place.

3.1.2.3 [Restrictions et modifications éventuelles du service](#)

En cas d'évènement imprévisible, notamment en cas de mouvements sociaux, d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations...) ou de situations dangereuses (route en mauvais état, arbre non élagué ...) le prestataire en accord avec SYMSEM peut être amené à restreindre ou à modifier le service.

Lorsque les conditions ne permettent pas aux camions de circuler normalement, le prestataire en accord avec SYMSEM se réserve le droit de décaler ou d'annuler la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions normales.

3.1.2.4 [Caractéristiques des voies en impasse](#)

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur : 3 mètres (voie à sens unique), 5 mètres (voies à double sens)
- Rayon de braquage : 18 mètres en extérieur
- Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue dans des dimensions permettant la manœuvre du camion de collecte.

3.1.2.5 [Accès des véhicules de collecte aux voies privées](#)

Les véhicules de collectes ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les sacs et bacs sont à présenter en bordure de voie publique).

Toutefois, le prestataire de collecte peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité du SYMSEM (exemple : dégradation de la voirie...) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.6 [Règles d'urbanisation communale](#)

Il est fortement recommandé à chaque commune d'annexer à son règlement d'urbanisme un extrait du règlement de collecte concernant l'accès et la circulation des véhicules de collecte.

Article 3.2. Les modes de collecte

3.2.1. Collecte en porte à porte

3.2.1.1 Champ de la collecte en porte à porte

Le service de collecte est assuré en porte à porte sur l'ensemble du territoire pour les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes).

3.2.1.2 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs et/ou sacs attribués par le SYMSEM.

Les bacs non pucés ne sont pas collectés. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.

Le Chapitre 5. du présent règlement détail l'ensemble des modalités de présentation des déchets à la collecte.

3.2.1.3 Chiffonnage

Le chiffonnage ou la récupération, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdite avant, pendant et après la collecte.

3.2.1.4 Fréquence de collecte

À partir du 2 janvier 2024, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont collectées toutes les deux semaines (C,05) sauf pour la commune de Sainte-Ménéhould qui sera collectée toutes les semaines (C1).

Les collectes se déroulent entre 00h00 et 15h00. Les rues à circulation importante sont collectées avant 7h du matin.

3.2.1.5 Jours fériés

Il n'y a pas de collecte des déchets les 1er janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Dans ces cas, chaque collecte de la semaine est décalée au jour suivant le jour férié et ce, jusqu'au samedi.

Règle de reports de collectes

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Férié	→	→	→	→	→	
	Férié	→	→	→	→	
		Férié	→	→	→	
			Férié	→	→	
				Férié	→	

Exemple : Si le 1^{er} janvier est un mardi

Lundi, collecte normale

Mardi, (pas de collecte), collecte reportée au mercredi

Mercredi, collecte du mercredi reportée au jeudi

Jeudi, collecte du jeudi reportée au vendredi

Vendredi, collecte du vendredi reportée au samedi

Les autres jours fériés la collecte est assurée.

3.2.1.6 Habitation à l'écart, lieu isolé

Un lieu est dit isolé si pour s'y rendre, une durée de trajet hors du circuit de collecte de 10 à 15 minutes est nécessaire.

Un accord peut être établi entre le SYMSEM, le prestataire de collecte et l'utilisateur pour une collecte programmée (exemple : une fois par mois) selon le jour de la tournée de collecte.

3.2.2. **Collecte en points d'apports volontaires du verre**

3.2.2.1 Champ de la collecte en points d'apports volontaires

Le SYMSEM met à disposition des usagers des points d'apports volontaires comprenant un ou plusieurs contenants, accessibles à l'ensemble de la population.

Seuls les emballages en verre (bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre) sont collectés en points d'apports volontaires sur le territoire du SYMSEM.

3.2.2.2 Modalités de collecte

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leurs sont destinés, de préférence entre 7h et 20h afin de ne pas déranger le voisinage. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur.

Il est strictement interdit de déposer des déchets autres que les emballages en verre dans les points d'apports volontaires.

Lorsque la borne est pleine, il est interdit de déposer les emballages en verre à côté du conteneur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne. L'utilisateur peut avertir le SYMSEM du remplissage de la borne.

3.2.2.3 Localisation

Les plans de la localisation des conteneurs à verre sont disponibles sur le site Internet du SYMSEM www.symsem.fr.

3.2.2.4 Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien, le nettoyage et la gestion des dépôts sur les points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur à verre.

3.2.3. **Collecte en déchèterie**

Les modalités de collecte en déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.

Annexe 2. Règlement intérieur des déchèteries

Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte

Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

4.1.1. Bacs pucés pour les ordures ménagères et assimilées

Le SYMSEM met à disposition des bacs pucés d'une contenance de 120, 180, 240 ou 660 litres pour les ordures ménagères et assimilées, en fonction de critères qu'il a déterminés.

Tous les bacs sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Le bac est identifié par la puce électronique, le logo du SYMSEM, le flashcode, une étiquette avec l'adresse de l'utilisateur et le code-barres.

Ces éléments ne doivent pas être retirés (code-barres...), ils permettent l'identification du bac.

4.1.2. Sacs de tri pour les emballages ménagers recyclables

Les sacs de tri sont jaunes et transparents, ils sont distribués aux usagers par les mairies et le SYMSEM.

Ils sont identifiables par l'inscription sur les sacs du logo du SYMSEM, les consignes de tri sont affichées sur les sacs.

Ces sacs sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables, il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Les emballages ménagers recyclables se collectent en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés.

Tout usager résidant sur le territoire peut demander à avoir des sacs de tri.

4.1.3. Sacs prépayés de couleur rouge pour les ordures ménagères et assimilées

Dans des cas particuliers, des sacs prépayés de couleur rouge comportant le logo du SYMSEM peuvent être utilisés.

Les sacs prépayés rouges, sont d'une capacité de 50 litres et conditionnés en rouleau de 25 unités.

Les sacs prépayés sont destinés uniquement à la collecte des ordures ménagères, fournis dans les conditions prévues 4.3.5.3 .

Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants

4.2.1. Demandes de contenant – arrivée sur le territoire

Les usagers doivent obtenir leur contenant à ordures ménagères auprès du SYMSEM ou de son prestataire de collecte. Les demandes pour les ménages doivent indiquer :

- Le nom, prénom de l'occupant et ses coordonnées
- L'adresse du logement occupé
- Le nombre de personne composant le foyer de l'occupant
- Le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire du logement

Les demandes des non-ménages doivent indiquées :

- L'occupant et ses coordonnées
- l'adresse du local occupé,
- le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire
- le volume du bac

Les bacs/ sacs prépayés sont délivrés au domicile de l'utilisateur ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle).

Pour les ménages, une carte d'accès en déchèterie est délivrée en même temps que le contenant à ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Pour les non-ménages les modalités d'accès en déchèterie sont précisées dans le règlement des déchèteries.

4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs sont confiés aux usagers par la collectivité mais reste la propriété du SYMSEM. Les bacs ne font pas partis du patrimoine de l'utilisateur, mais ce dernier en assure la garde juridique.

Article 1242 du Code Civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. ».

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée de leur bac, ils en ont la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Il est interdit, sans accord de la collectivité, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les bacs sont rattachés à une adresse de production déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement à une autre adresse sans notre accord, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usager.

4.2.3. Propreté et entretien des contenants

L'utilisateur est tenu de maintenir le bac mis à disposition par le SYMSEM en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le bac peut ne pas être collecté.

4.2.4. Détérioration ou vol

L'utilisateur doit veiller au bon état du bac. En cas de dysfonctionnement constaté, l'utilisateur doit en informer le SYMSEM ou son prestataire de collecte qui en assure la maintenance.

En cas d'usure avérée, de défaut de fabrication du bac, ou casse du bac dû aux véhicules de collecte ou aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par le SYMSEM par le prestataire.

En cas de détérioration du bac par l'utilisateur, en raison d'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SYMSEM, celui-ci en supportera les frais liés au remplacement, le coût étant fixé par délibération du Comité Syndical.

En cas de vol ou détérioration, le SYMSEM assure la réparation ou le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur, selon les tarifs fixés par délibération.

Une fois déposé chez l'usager, et jusqu'à l'enlèvement, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. En conséquence, il doit souscrire les contrats d'assurance couvrant cette responsabilité. Il est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance et notamment en cas d'incendie. Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel sera à sa charge.

Le bac signalé volé sera mis sur une liste noire empêchant sa collecte.

Les cartes d'accès en déchèterie défectueuses, seront remplacées gratuitement par le SYMSEM. Le remplacement des cartes perdues, volées ou abîmées sera facturé à l'usager au tarif fixé par le SYMSEM.

4.2.5. **Mise à jour de la dotation en bacs**

Les bacs sont attribués en fonction de la composition du foyer.

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible au tarif fixé par le SYMSEM.

Les usagers doivent informer le SYMSEM de tout changement de situation ; emménagement, déménagement, changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge).

Des justificatifs seront demandés (justificatif de domicile, bail, acte de vente...).

Un changement de bac à titre gratuit est autorisé une fois par année civile (ménage ou non-ménage).

Les changements supplémentaires sont facturés selon un tarif décidé par le Comité Syndical.

4.2.6. **Restitution des contenants – départ du territoire**

Avant son déménagement, l'usager quittant son domicile doit prévenir la Collectivité afin de programmer le retrait du bac.

Les ménages devront rendre leur carte d'accès aux déchèteries en même temps que leur bac. Ils devront être restitués vides et en bon état.

Les cartes devront être renvoyées par courrier au SYMSEM au plus tard dans le mois suivant le déménagement de l'usager, autrement celle-ci lui sera facturée.

Annexe 3. Règlement de facturation de la redevance incitative.

Les changements de propriétaire et de locataire d'une habitation individuelle ou collective, d'un local professionnel doivent être déclarés. Les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de leur commune et du SYMSEM. De même, les bailleurs ou syndics de copropriété s'engagent à signaler immédiatement tout changement de propriétaire et de locataire auprès du SYMSEM.

Article 4.3. **Règles de dotation des bacs pucés**

4.3.1. **Ménage résidant en habitat individuel**

La grille de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
1 à 2 personnes	120 litres
3 à 4 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

4.3.2. Ménage résidant en habitat collectif

Un habitat collectif ci-après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

L'usager résidant en habitat collectif doit pouvoir disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, individuel ou collectif. Le bailleur, le syndic, le responsable de la copropriété, le gérant, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition des résidents. Les bacs sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent être déplacés.

Si l'espace le permet un bac par logement est mis en place, si ce n'est pas le cas, le SYMSEM détermine la dotation des bacs (de 120 litres à 660 litres) la mieux adaptée au regard de la situation (nombre de résidents et place disponible pour le stockage des bacs).

Le règlement sanitaire Départemental de la Marne impose dans les immeubles collectifs que les bacs à ordures ménagères soient placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés.

4.3.3. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire du SYMSEM, c'est donc une unité de production.

Chaque unité de production est génératrice de déchets et perçoit des revenus.

Les unités de production comprennent notamment :

- les professionnels,
- les collectivités,
- les associations,

Pour les non-ménages, le bac à ordures ménagères est attribué en fonction du volume estimé de déchets produits. Le SYMSEM se réserve un droit de regard s'il estime que la contenance ou le nombre de bacs choisis ne sont pas proportionnels à la quantité de déchets produits.

4.3.3.1 Les professionnels

Les professionnels ont la possibilité de confier la collecte et le traitement de leurs déchets à un prestataire privé.

En effet, la loi n'oblige pas les professionnels à confier leurs déchets au service public ; cela notamment en raison de leur nature qui peut être particulière, de leur dangerosité éventuelle, des quantités qu'ils représentent ou encore des contraintes techniques particulières.

Dans le cas où ils ne justifient pas de l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par un prestataire privé ils sont dotés de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Sans volume estimé un bac d'un minima de 120 litres sera attribué.

4.3.3.2 [Les collectivités](#)

Les collectivités sont dotées, pour leurs établissements, de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire. Sans volume estimé un bac d'un minima de 120 litres sera attribué.

4.3.3.3 [Les associations](#)

Les associations non hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts sont dotées pour chacun de leurs établissements de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire. Elles sont considérées pour la facturation comme des collectivités.

4.3.4. [Cas particuliers de dotation](#)

La liste n'est pas exhaustive. Les cas non prévus seront examinés par le Comité Syndical.

4.3.4.1 [Usager ayant son activité professionnelle à son domicile](#)

Les usagers ayant leurs activités professionnelles à leur résidence principale (assistant maternel, chambre d'hôte ...) ont deux possibilités :

- Soit être doté d'un bac pour leur activité professionnelle en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire et facturé selon la grille tarifaire des professionnels.
- Soit utiliser leur bac particulier. Une redevance d'utilisation du bac particulier pour l'activité professionnelle sera appliquée.

4.3.4.2 [Gîtes, logement touristique](#)

Les gîtes, et les logements touristiques sont dotés pour cette activité de bac en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire et facturés selon la grille tarifaire des professionnels.

S'il y a plusieurs adresses, un bac par unité de production de déchets est facturé.

4.3.4.3 [Collectes saisonnières et/ou manifestations](#)

Lors de manifestation, ou lors d'une augmentation des déchets due à une hausse de l'activité saisonnière (vendanges ...) l'utilisateur peut demander des bacs pucés, des sacs prépayés (**cf. 4.3.5.3**).

Le SYMSEM instruira la demande et attribuera des bacs ou des sacs prépayés au regard de la situation.

L'utilisateur devra contacter le SYMSEM au moins deux semaines avant la date de la manifestation ou de l'augmentation saisonnière de sa production de déchets pour faciliter la livraison.

4.3.4.4 [Opération type « Nettoyons la nature »](#)

Les opérations de ramassage des déchets dans la nature, peuvent bénéficier d'un bac à titre gratuit durant la durée de l'opération. Le but étant la préservation de l'environnement.

Le SYMSEM fournit un bac à titre gratuit pour une seule opération par an, par association ou collectivité.

Si une collectivité ou association souhaite en réaliser plusieurs dans l'année le SYMSEM fournira un ou des bacs mais ils seront facturés selon le tarif en vigueur bac occasionnel.

Annexe 4 Règlement de facturation de la redevance incitative.

4.3.4.5 [Aire d'accueil pour les Gens du voyage de passage](#)

À la demande des collectivités qui gèrent les aires d'accueil des gens du voyage, le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SYMSEM, les conditions de collecte seront à définir entre les services de la Collectivité et le syndicat. Dans l'hypothèse d'une installation non autorisée, des gens du voyage il appartient à la collectivité de se rapprocher des services du SYMSEM qui assurera la mise à disposition de bacs facturés à la collectivité qui aura la charge d'en imputer le coût si elle le souhaite aux gens du voyage.

4.3.4.6 [Habitation mobile ou non mobile sur terrain, non viabilisé](#)

Des bacs seront mis à disposition, selon la grille de dotation prévue par le SYMSEM.

4.3.4.7 [Personne ayant des problèmes de santé](#)

Les personnes ayant des problèmes de santé conduisant à produire des déchets importants, ont la possibilité de contacter le syndicat pour un aménagement en relation avec leurs difficultés.

4.3.4.8 [Résidence secondaire](#)

La composition familiale ne pouvant être prise en compte, un bac de 120 litres est attribué d'office ; sur demande un bac de volume supérieur peut être attribué au tarif déterminé par le syndicat.

4.3.4.9 [Foyer de 7 personnes ou plus](#)

L'utilisateur peut demander à la collectivité de disposer d'un second bac d'une capacité de 120 litres. Le bac de 120 litres ne pourra pas être présenté seul. Il sera obligatoirement présenté en plus du bac de 240 litres pour ne pas être comptabilisé au titre des 18 levées et faire l'objet d'une redevance.

4.3.4.10 [4.3.4.10. Droit de visite et d'hébergement](#)

En cas de séparation, les enfants sont comptabilisés à l'adresse des deux parents sauf si le jugement prononcé dénonce l'un ou l'autre des parents de tout droit d'hébergement.

4.3.5. [Motifs de non dotation de bac](#)

4.3.5.1 [Logement vacant](#)

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé peut être exonéré de redevance à condition de restituer le bac et la carte déjà attribués au SYMSEM.

Dans le cas où le logement vacant est à nouveau occupé, le propriétaire du logement est tenu d'en informer le SYMSEM.

Un justificatif vide de meuble, inhabité peut être demandé à l'usager

4.3.5.2 Professionnel sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée auprès du SYMSEM et justifiée par un dossier valide (copie du contrat de prise en charge de l'ensemble des déchets par une entreprise agréée).

Ce document devra être communiqué chaque année au SYMSEM et aucun bac ne sera délivré au professionnel.

4.3.5.3 Sacs prépayés

Les sacs prépayés sont délivrés par le SYMSEM et à titre optionnel par les Communauté de Communes et communes qui auraient décidé d'en assurer la distribution, dans le conditionnement prévu par délibération.

- **Usager n'ayant pas la possibilité de stockage du bac**

Les usagers ne disposant pas de la possibilité de stocker un bac en dehors des locaux réservés à l'habitation (absence de garage, cour, entrée d'immeubles) peuvent bénéficier de sacs prépayés qui remplacent le bac pucé pour la collecte des ordures ménagères.

La grille de dotation des sacs prépayés a été établie en fonction du volume du bac qui aurait dû leur être attribué. Exemple : les bacs d'une et de deux personnes ont une capacité de 120 litres, sortis toutes les 3 semaines (18 fois/an) soit 2 160 litres. Sur la capacité annuelle, les sacs prépayés sont attribués sur la même base soit :

Nombre de personnes par foyer	Nombre de sacs attribués (dotation annuelle)
1 à 2 personnes	50 sacs
3 à 4 personnes	75 sacs
5 personnes et plus	100 sacs

Les non-ménages et résidence secondaire, doivent s'acquitter d'une redevance minimale de 50 sacs prépayés.

Si l'usager a utilisé l'ensemble de sa dotation annuelle, il peut en obtenir auprès du SYMSEM ou d'une collectivité du territoire. Les sacs prépayés sont conditionnés par rouleau de 25 unités.

La dotation attribuée à l'usager lui sera livrer à son domicile ou à la déchèterie la plus proche. En cas de demande de complément de sacs en cours d'année l'usager devra se rendre au siège du SYMSEM récupérer son complément de sacs.

- **Manifestations ou hausse d'activité saisonnière**

Lors de manifestation ou de hausse de l'activité saisonnière, si le SYMSEM a décidé de l'attribution de sacs prépayés, ils seront vendus à l'usager.

Les sacs prépayés peuvent être utilisés par les collectivités en complément de leurs bacs pucés par exemple dans le cadre de la location de salle des fêtes.

Chapitre 5. Présentation des déchets à la collecte

5.1.1. Conditions générales

Les bacs et sacs de collecte doivent obligatoirement être présentés la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs et sacs doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte. Les bacs devront être rentrés dès que possible après le passage du camion.

Les bacs et sacs non accessibles (stationnement gênant...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non ramassage ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

5.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les bacs et les sacs prépayés déposés sur la voie publique, ne doivent pas gêner les déplacements des piétons et personnes à mobilité réduite ni la circulation des cyclistes et des véhicules.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé, sans tassement excessif des déchets afin de permettre que le bac soit vidé sans l'intervention de l'équipage.

Bac ne fermant pas en raison d'un surplus de déchets : le sac dépassant du bac sera retiré avant que le bac ne soit vidé puis remis dans le bac après vidage, devra être présenté lors de la prochaine collecte.

Chaque volume de bac ne peut supporter plus que la charge acceptable indiquée dans le tableau ci-dessous.

Volume	120 litres	180 litres	240 litres	660 litres
Hauteur en cm	905	1010	1000	1065
Longueur en cm	480	725	725	775
Largeur en cm	552	485	580	1265
Poids à vide kg	6	10,5	13,5	37,3
Charge acceptable en kg	48	72	100	250

Si un bac est abîmé à la collecte parce qu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation indiquées (exemple : bac avec des gravats, litières pour chat en abondance. ...) il sera facturé à l'utilisateur.

La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le règlement ne sera pas assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage et passibles des poursuites prévues par les textes en vigueur.

5.1.1.2 Les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes)

Les emballages ménagers recyclables sont collectés uniquement en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés

Les sacs de tri doivent être présentés fermés dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Les consignes de tri sont affichées sur les sacs de tri.

Les usagers doivent utiliser les sacs de tri uniquement pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs de tri fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Les emballages doivent être vides et non imbriqués les uns dans les autres sinon ils seront considérés en refus de tri.

5.1.2. **Contrôle des contenants**

Les équipiers de collecte, les agents du SYMSEM et son prestataire sont habilités à réaliser des suivis de collecte, afin de vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables).

Si les consignes de tri ne sont pas respectées (erreur de tri, déchets interdits), les déchets ne seront pas collectés. Une information (étiquette autocollante) sera alors apposée sur le contenant non collecté.

L'usager devra rentrer le sac ou le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le sac ou bac ne devra rester sur la voie publique.

Pour les habitats collectifs, en cas de non-respect des consignes de tri, le bailleur prendra contact avec le SYMSEM, pour mettre en place une procédure d'enlèvement des déchets non triés dont le coût sera mis à charge du bailleur.

Le service est financé à compter du 1^{er} janvier 2020, par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI ou Redevance Incitative) pour une harmonisation du mode de facturation.

Le montant de la Redevance Incitative sera fixé chaque année par le SYMSEM.

Annexe 4 Règlement de facturation de la redevance incitative.

Chapitre 7. Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions

Article 7.1. Application du présent règlement

À la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simple occupant, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour : la sécurité, la propreté ou la salubrité publique ; Le SYMSEM se réserve le droit de leur donner les suites prévues par la loi et les règlements.

Article 7.2. Respect du règlement

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de leurs déchets. Cette responsabilité pourra se trouver engagée si les déchets venaient à causer des dommages à un tiers ; article 1242 du Code Civil. L'utilisateur pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Article 7.3. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM, est déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courrier à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le règlement est disponible sur le site internet www.symsem.fr.

Article 7.4. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure.

Article 7.5. Exécution

Monsieur le Président du SYMSEM ou Madame-Monsieur le Maire de chacune des communes du territoire du SYMSEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 7.6. Sanctions

7.6.1. Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.6.2. L'abandon des déchets dans des contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte.

7.6.3. Dispositions spécifiques

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et à engager des poursuites à son encontre.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SYMSEM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (article R.632-1 / art. 131-13 et 132-11 du code pénal).

- **Brûlage**

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture) stipule que « le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ».

Le Maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets ; l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est dans l'obligation légale de faire cesser ces agissements.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts... Le brûlage sont sanctionnés selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal. Concernant le brûlage de déchets toxiques, est une infraction plus grave relative aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...

Cette pratique est considérée comme un délit sanctionné selon l'article L.541-46 du Code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement

Annexe 1 Liste des communes des EPCI adhérents au SYMSEM

Commune	Pop municipale		
Alincelles	140		
Basuy	111		
Basuet	255		
Bettencourt-la-Longue	79		
Dignicourt-sur-Saulx	191		
Brusson	189		
Bussy-le-Repos	134		
Changy	119		
Charmont	222		
Heiltz-le-Maurupt	413		
Heiltz-l'Évêque	302		
Jusecourt-Minecourt	219		
Blesme	220		
Étrepy	139		
Le Buisson	87		
Lisse-en-Champagne	122		
Morlaut	241		
Outrepont	86		
Pargny-sur-Saulx	1898		
Plichancourt	241		
Ponthion	111		
Possesse	168		
Reims-la-Bûlée	232		
Saint-Amand-sur-Fion	1025		
Saint-Jean-devant-Possesse	31		
Saint-Lumier-en-Champagne	260		
Saint-Lumier-la-Populeuse	48		
Saint-Quentin-les-Marais	138		
Sermize-les-Bains	1967		
Sogny-en-L'angle	57		
Val-de-Vière	129		
Vanault-le-Châtel	178		
Vanault-les-Dames	366		
Vaucourt	500		
Vavray-le-Grand	166		
Vavray-le-Petit	66		
Vernancourt	90		
Villers-le-Sac	121		
Vitry-en-Perthois	844		
Vroil	104		
60	11 908		
Breuvy-sur-Coole	218		
Cenon	129		
Cheppes-la-Prairie	177		
Chépy	428		
Coupetz	76		
Coupeville	164		
Dampierre-sur-Moivre	112		
Écury-sur-Coole	498		
Faux-Vésigneul	245		
Francheville	210		
Le Fresno	75		
Maisy-sur-Marne	540		
Marson	294		
Moivre	62		
Nuisement-sur-Coole	352		
Courtisols	2441		
Pois	72		
Somme-Vesle	428		
Omey	216		
Pagny	920		
Saint-Germain-la-Ville	869		
Saint-Jean-sur-Moivre	206		
Saint-Martin-aux-Champs	100		
Saint-Quentin-sur-Coole	102		
Sogny-aux-Moulins	114		
Tegny-aux-Boeufs	137		
Vésigneul-sur-Marne	240		
Vitry-le-Ville	367		
25	9006		
Arigny	261		
Brandorvillers	181		
Châillon-sur-Broué	75		
Cloyes-sur-Marne	133		
Dompremy	155		
Dresnay	212		
Écoulmont	54		
Écrotines	170		
Favresse	224		
Giffaumont-Champaubert	270		
Gigny-Bussy	227		
Haussegny	277		
Heiltz-le-Hutier	235		
Iso-sur-Mame	101		
Larzacourt	280		
Luxémont-et-Villotte	445		
Matignicourt-Oncourt	144		
Moncetz-Abbaye	95		
Nerrols	148		
Orconte	480		
Oulines	134		
Saint-Martin-du-Lois-Nuisement	268		
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson	519		
Script	134		
Thiéblemont-Farémont	549		
25	5681		
Agès	115		
Auve	289		
Belval-en-Argonne	49		
Berzieux	73		
Binerville	102		
Braux-Sainte-Cohière	96		
Braux-Saint-Remy	86		
Cernay-En-Dormois	156		
Le Châtelier	57		
Châtulles	34		
La Chapelle-Felcourt	51		
Les Charmontois	119		
Chaudfontaine	324		
Le Chemin	52		
Contault	66		
Courtémont	82		
Dampierre-Le-Château	102		
Dormartin-Dampierre	72		
Dormartin-sous-Hans	56		
Dormartin-Varmonit	140		
Édaires	94		
Éise-Daucourt	102		
Épense	126		
Florent-en-Argonne	243		
Fontaine-en-Dormois	17		
Givry-en-Argonne	450		
Gizeaucourt	114		
Gratreuil	30		
Hans	145		
Herpont	135		
Maffrécourt	57		
Malmay	34		
Massiges	48		
Mineucourt-le-Mesnil-Hurlus	50		
Moiremont	205		
La Neuville-au-Pont	549		
La Neuville-aux-Bois	148		
Noirlieu	105		
Passavant-en-Argonne	211		
Rapsécourt	34		
Remicourt	58		
Rouvroy-Ripont	10		
Saint-Mard-sur-Auve	04		
Saint-Mard-sur-le-Mont	120		
Saint-Thomas-en-Argonne	38		
Sainte-Menehould	4110		
Sirvy-Arte	180		
Servon-Metlicourt	109		
Somme-Bionne	84		
Somme-Yèvre	113		
Vamy	292		
Verrières	412		
Vionne-la-Ville	173		
Vienne-le-Château	524		
Le Vieil-Dampierre	119		
Ville-sur-Tourbe	232		
Villers-en-Argonne	229		
Virginy	86		
Voilemont	43		
Wagenoulin-Hurlus	46		
60	12048		
TOTAL	153	39 327	

Annexe 2 Règlement intérieur des déchèteries.

<https://symsem.fr/documents-a-telecharger/>

Annexe 3 Règlement de facturation de la redevance incitative.

<https://symsem.fr/documents-a-telecharger/>